

2 - Réseau de chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Autorisation d'engager des procédures de référé constat, référé provision et référé expertise

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Hauts du Chazal, la Ville de Besançon a confié à la sedD la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du réseau de chauffage urbain destiné à alimenter les futurs logements et les activités qui s'implanteraient sur la zone.

Pour la réalisation de la première tranche d'extension (2 500 m aller-retour de tuyauterie de distribution principale entre la chambre Piémont à Planoise et la sous-station 1 Bibliothèque universitaire Hauts du Chazal), la maîtrise d'œuvre a été confiée à BETURE Environnement, devenu POYRY ENERGY puis NALDEO (marché du 15 octobre 2001), et les travaux ont été confiés à l'entreprise EIMI Thermic (marché du 7 janvier 2002).

La réception de l'ouvrage a été prononcée avec réserves le 23 octobre 2003. Le procès-verbal de levée de réserves a été établi en date du 9 janvier 2004.

Les ouvrages ont ensuite été remis par la sedD à la Ville de Besançon le 30 mars 2007.

Dans le cadre d'une Délégation de Service Public renouvelée en 2006, la Ville a confié l'exploitation de la nouvelle chaufferie et du réseau de chauffage urbain à la Société SEVE.

En novembre 2009 à l'occasion de travaux de modification de réseau, la détérioration de 6 compensateurs installés par l'entreprise EIMI Thermic a été mise en évidence ainsi que des défauts importants sur des soudures, dans la chambre à l'angle des rues du Luxembourg et du Piémont. Ces détériorations ont fait l'objet d'un constat d'huissier à la demande de la Société SEVE.

La Ville de Besançon, au vu de ces détériorations, a souhaité qu'un audit du réseau de chaleur dans la partie comprise entre la chambre Piémont (à Planoise) et la sous-station 1, soit réalisé.

Le rapport d'audit I.ENERG remis fin mars 2010 a mis en évidence que l'installation de certains compensateurs était non-conforme eu égard aux recommandations du fabricant (TTB) et des défauts de supportage des réseaux en galerie.

La Société SEVE a alors engagé une expertise amiable pour faire la lumière sur le dossier.

Cette expertise amiable n'ayant pu aboutir, la Ville ainsi que son délégataire (SEVE) considérant l'atteinte à la solidité de l'ouvrage, et les risques d'interruption soudaine du réseau de chauffage et d'atteinte à la sécurité des personnes intervenant dans l'ensemble de la galerie, ont engagés une procédure de référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Besançon sur le fondement de l'article R532-1 du Code de Justice Administrative (cf délibération en date du 9 novembre 2010).

L'expert nommé par ordonnance du Tribunal Administratif en date du 4 mars 2011 a désigné M. CHANEL en qualité d'expert avec mission notamment :

- de se rendre sur les lieux et dresser un état descriptif et qualitatif des ouvrages,
- de constater et établir la gravité des dégradations, malfaçons, désordres ou non conformités de nature à causer un préjudice à la Ville et de déterminer leurs causes,
- de préconiser les mesures de nature à mettre fin aux désordres et éviter toute aggravation,
- de fournir tous éléments de nature à permettre à la juridiction compétente de se prononcer éventuellement sur les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous les préjudices subis.

Pour la conduite des opérations d'expertise, l'expert s'est fait assister de deux sapiteurs. Il a rendu son rapport le 26 novembre 2013.

Dans ce rapport, l'expert se borne à évoquer plusieurs hypothèses de réparations, plusieurs facteurs étant, selon lui, susceptibles de modifier le coût des réparations, et envisage 3 hypothèses de travaux chiffrées :

- Une hypothèse minimale d'indemnisation pour la Ville d'un montant de 93 061 € dans laquelle seul le changement de 4 compensateurs serait effectué ainsi que la réparation de 17 supports à rouleaux, en ignorant la problématique des soudures défectueuses et la non-conformité au CODETI de l'ensemble des supports, la dépose et la pose de calorifuge...

- Une hypothèse intermédiaire préconisée par l'expert avec une première campagne à 277 675 € correspondant à l'hypothèse minimale augmentée du contrôle de 50 soudures et du changement de 28 supportages supplémentaires et une seconde campagne à 225 680 € pour le contrôle de 50 soudures supplémentaires et le changement de 45 supportages.

- Une hypothèse maximale chiffrée à 1 844 171 € correspondant à la réalisation de tous travaux, et au contrôle et la réparation de 100 soudures.

L'expert n'a donc pas tranché définitivement entre les hypothèses quant aux travaux à réaliser, il a seulement indiqué une préconisation pour l'hypothèse intermédiaire précitée.

Les suites données au rapport d'expertise ont été les suivantes :

- Dans un premier temps, la Ville de Besançon ainsi que SEVE son délégataire ont tenté au cours de l'année 2014 de rencontrer les parties pour parvenir à un accord amiable sur la base de ce rapport d'expertise.

- Les sociétés EIMI et NALDEO (ex POYRY ENERGY) n'ayant pas donné suite, la Ville et la société SEVE pour déterminer l'hypothèse à retenir, ont fait procéder à un contrôle des supports et des soudures sur une partie déterminée (le tronçon entre compensateurs Luxembourg et le piquage du CHRU) du réseau au cours de l'automne 2014, opérations auxquelles ont été conviées les parties adverses.

Il est apparu que, après dépose du calorifuge, de nombreux supports présentaient des défauts, dont certains n'ont pas été répertoriés par l'expert judiciaire. Par ailleurs 2 soudures étaient défectueuses et ont dû être réparées.

- Par courrier en date du 6 janvier 2015, la société SEVE a indiqué à la Ville de Besançon que le réseau ne pouvait pas être maintenu en l'état et que la nécessité de procéder au remplacement de tous les supports devait être envisagée. Elle précisait également qu'il convenait de poursuivre les investigations pour le contrôle des soudures.

Aussi, au vu de ces éléments, et afin que la matérialité des désordres soit constatée contradictoirement et éviter ainsi toutes contestations ultérieures des parties adverses, il apparaît nécessaire de demander au Président du Tribunal Administratif la nomination d'un expert qui aura pour mission de constater l'état du réseau suite aux dernières investigations menées par SEVE, ce en fonction des conclusions rendues par le précédent expert judiciaire désigné dans cette affaire en présence des sociétés SEVE, EIMI, NALDEO et sedD.

Il convient donc de demander au Tribunal de désigner un expert ayant notamment pour mission :

- de se rendre sur les lieux et dresser un état descriptif et qualitatif des ouvrages,
- de constater et établir la gravité des dégradations, malfaçons, désordres ou non conformités de nature à causer un préjudice à la Ville

Par ailleurs, d'autres investigations ultérieures seront à mener sur les autres tronçons du réseau et il conviendra donc de procéder à de nouveaux constats contradictoires. Sur la base des constats opérés, d'autres requêtes pourront être déposées (nouveaux référés constats - référés provisions - référés expertises).

A noter que le délégataire du réseau de chauffage urbain, la société SEVE, interviendra au côté de la Ville de Besançon dans l'engagement de ces différentes procédures, soit sous forme de requêtes conjointes, soit par requêtes séparées.

Propositions

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à engager devant le Tribunal Administratif de Besançon toute requête en référé constat sur le fondement de l'article R531-1 du code de justice administrative et toute autre requête en référé provision (article R541-1 du code de justice administrative) et expertise (article R532-1 du code de justice administrative).

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions 2 et 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 février 2015.